

LOI N° 3/64

RELATIVE AUX BIENS MIS SOUS SEQUESTRE
EN CONSEQUENCE D'UNE MESURE DE SURETE
GENERALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE Ier.

ARTICLE 1er.- Dans tous les cas où conformément à la loi 21/60 du 11 Mai 1960 sur l'internement administratif des individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publique, intervient une mesure administrative d'obligation à résidence ou d'internement, la décision qui ordonne cette mesure peut également prononcer la mise sous séquestre de tout ou partie des biens appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à l'individu qui en est l'objet, si ces biens risquent d'être employés à des fins dangereuses pour la sécurité publique ou si à raison de l'exécution de la mesure ordonnée, leur conservation est mise en péril.

ARTICLE 2.- La mesure de séquestre prévue à l'article 1er peut également être prise par décret en conseil des Ministres postérieur à la mesure d'obligation à résidence ou d'internement.

TITRE II

Administration et Liquidation

ARTICLE 3.- Le décret prononçant la mise sous séquestre désigne un administrateur séquestre et fixe les conditions d'administration ou de liquidation des biens qui en sont l'objet.

.../...

TITRE III

Déclaration des biens séquestrés

ARTICLE 4.- Tous les détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de bien meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre a été prescrite, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les 2 mois à compter de publication au journal officiel des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

ARTICLE 5.- La déclaration est faite par lettre recommandée avec avis de réception à la fois au procureur de la République et au Directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

ARTICLE 6.- La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens, ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent, la déclaration est appuyée s'il y a lieu par la copie conforme de tous documents.

ARTICLE 7.- Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 37.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une seulement de ces deux peines.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestres présentés par la loi, ou participé à cette soustraction.

.../...

TITRE IV

Nullité des actes

ARTICLE 8.- La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement de la personne physique ou morale.

ARTICLE 9.- Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre susceptibles de les atteindre.

ARTICLE 10.- L'annulation des actes est prononcée sur le rapport du Directeur des domaines par le Président du Tribunal de grande instance; le ministère public a seul qualité pour poursuivre cette annulation.

TITRE V

Règlement du passif

ARTICLE 11.- Le passif du patrimoine mis sous séquestre est en cas de liquidation, réglé conformément aux dispositions de l'article 2093 du code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

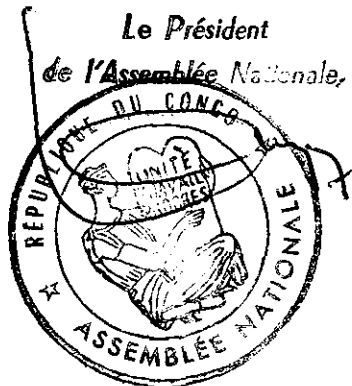
Au cas où la mise sous séquestre a pour but l'administration et la conservation des biens, l'Etat garantit aux créanciers le remboursement de leurs créances. Les conditions de ce remboursement sont fixées par le texte en vertu duquel il est procédé à la mise sous séquestre.

ARTICLE 12.- Tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestre doit, à peine de déchéance, déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires à l'administrateur séquestre dans les 3 mois de la publication du décret ayant ordonné la mise sous séquestre.

ARTICLE 13.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 Juin 1964.

Le Président de la République,




A. MASSAMBA-DEBAT.